

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-343

PG/CB/CD/RC
Direction des affaires juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard Chalié
Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 21 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DU TRANSPORT, DE LA DETENTION ET DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS AVEC UN TAUX D'ALCOOL SUPERIEUR A 18° DANS LE JARDIN DE LA CAISSE D'EPARGNE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1,
VU Le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,
VU Le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-13 ainsi que les articles R. 1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Vaucluse,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il appartient ainsi au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans l'espace public, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la formation d'attroupements, conjuguée à la consommation de boissons dont le taux d'alcool est supérieur à 18 degrés, favorise la survenance de disputes portant une atteinte à la sécurité publique dans le cadre du marché de Noël organisé dans le jardin de la Caisse d'Epargne,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'ordre public et prévenir les nuisances il est donc nécessaire d'interdire temporairement le transport, la détention et la consommation des boissons avec un taux d'alcool supérieur à 18 degrés dans le jardin de la Caisse d'Epargne dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le transport, la détention et la consommation de boissons avec un taux d'alcool supérieur à 18 degrés sont interdits dans le jardin de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent du vendredi 21 novembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 7 octobre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr